

Rapport d'évaluation

Évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA)

de Musitechnic Formation

Décembre 2009

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Introduction

L'évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de Musitechnic Formation s'inscrit dans une opération menée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement collégial. Plus précisément, la Commission a demandé aux établissements de vérifier si les divers intervenants en évaluation des apprentissages exercent leurs responsabilités telles qu'elles sont décrites dans la politique. Elle a également demandé d'examiner la mise en œuvre et l'efficacité des modalités de reconnaissance des acquis. Enfin, elle a demandé aux établissements de vérifier l'atteinte des objectifs visés par la mise en œuvre de la politique. Au terme de son évaluation sur la base des critères de conformité et d'efficacité, la Commission pourra juger que l'application que l'établissement a faite de sa politique assure la qualité de l'évaluation des apprentissages.

Le rapport d'autoévaluation de Musitechnic Formation, dûment adopté par son conseil d'administration, a été reçu par la Commission le 7 janvier 2008. Un comité dirigé par un commissaire l'a analysé puis a effectué une visite à l'établissement les 8 et 9 avril 2008¹. À cette occasion, le comité a rencontré la direction de l'établissement, le comité d'autoévaluation ainsi que des professeurs² et des étudiants. Cette visite a permis un examen complémentaire des principaux aspects de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

Le présent rapport expose les conclusions de la Commission, après que celle-ci ait analysé le rapport d'autoévaluation et recueilli de l'information additionnelle lors de la visite. À la suite d'une brève présentation des principales caractéristiques du collège Musitechnic Formation et de sa politique, le document présente des observations sur la démarche d'évaluation suivie par l'établissement et les résultats obtenus à partir des critères retenus par la Commission. Enfin, il traite du suivi que le Collège apportera à son évaluation. La Commission formule, au besoin, des commentaires, des suggestions et des recommandations susceptibles de contribuer à l'amélioration de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.

-
1. Outre le commissaire, M. Michel Lauzière, qui en assumait la présidence, le comité était composé de : M^{me} Josée Bouchard, analyste de la planification et de l'évaluation au Collège régional Champlain, M^{me} Catherine Sidorenko, adjointe à la Direction des études au Cégep John Abbott et M^{me} Huguette Thibault, professeur au Cégep de Saint-Hyacinthe. Le comité était assisté de M^{me} Marielle Anne Martinet, agente de recherche de la Commission, qui agissait à titre de secrétaire.
 2. Dans le présent document, le genre masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Principales caractéristiques de l'établissement et de sa politique

Fondé en 1988, Musitechnic Formation est un établissement d'enseignement collégial privé non subventionné, situé à Montréal. Depuis l'automne 2006, il est une composante de l'Institut de formation scolaire et professionnelle (IFSP), une société française, qui est constituée d'une dizaine d'écoles localisées principalement en France. Sur le plan organisationnel, le Collège est doté d'une structure fonctionnelle comprenant quatre directions, dont la Direction des études et la Direction pédagogique et technique, sous l'autorité du directeur général. Les mandats de la Direction des études sont davantage centrés sur les services à l'étudiant alors que ceux de la Direction pédagogique et technique sont orientés vers les professeurs.

Au moment de la visite, le Collège offrait un programme, défini par compétences, *Son, musique et techniques numériques appliquées* (NNC.07), conduisant à l'attestation d'études collégiales (AEC). Le programme est offert en français et en anglais. Il comporte douze cours répartis sur trois sessions et est d'une durée de 1200 heures. À l'hiver 2008, le Collège accueillait 146 étudiants. Pour une des cohortes, l'enseignement était donné en anglais. Le corps professoral est constitué d'une quinzaine de professeurs, tous chargés de cours, sauf deux à temps complet. Pour la plupart, ce sont des professionnels qui œuvrent dans l'industrie musicale. Ils relèvent du directeur pédagogique et technique, fonction nouvellement créée au moment de la visite. Les responsabilités en lien avec la PIEA, associées à la Direction des études, sont réparties entre la directrice des études et le directeur pédagogique et technique.

La PIEA en vigueur au moment de la visite, et qui a servi à l'autoévaluation, a été adoptée par le conseil d'administration en septembre 1998. Cette politique a été évaluée par la Commission en avril 1999 qui l'a jugée entièrement satisfaisante. Des dispositions relatives à l'organisation scolaire et aux conditions de vie au Collège sont intégrées à la PIEA.

La démarche institutionnelle d'évaluation

Dans le cadre de l'autoévaluation de l'application de la PIEA, le Collège a constitué un comité d'évaluation en octobre 2007. Ce dernier était composé de la directrice des études, du directeur pédagogique et technique, d'un professeur, d'un diplômé, d'un étudiant et d'un consultant. Le comité d'autoévaluation ne s'est pas donné de devis d'évaluation. Il ne s'est pas appuyé non plus sur les mécanismes d'autoévaluation prévus à la politique.

Le comité d'autoévaluation a procédé essentiellement à une lecture de la PIEA au regard des trois objets d'étude de la Commission, soit l'exercice des responsabilités, la reconnaissance des acquis et l'atteinte des objectifs. Il a tenu deux rencontres : une première, pour passer en revue les articles de la PIEA et une seconde, pour faire l'analyse du rapport préliminaire et y apporter des corrections. Il n'a pas produit de plan de suivi. En conclusion de ses travaux, le Collège émet l'hypothèse d'une révision de sa PIEA.

En ce qui a trait à la méthodologie, le Collège n'a effectué ni collecte de données ni analyse au regard de l'application des dispositions de la PIEA, de telle sorte que les diverses opinions amenées par les membres du comité d'autoévaluation lors des rencontres ne sont pas appuyées. Les intervenants concernés par l'application de la politique, notamment les professeurs et les étudiants, n'ont été consultés ni sur la démarche ni sur le rapport préliminaire. Dans les faits, ils n'ont pas participé à l'autoévaluation. La Commission estime que la méthodologie retenue par le Collège n'est pas pertinente.

Outre les rencontres effectuées avec les divers intervenants, la Commission a, pour fonder son jugement, tant sur la conformité que l'efficacité, examiné entre autres des plans de cours et les épreuves finales qui y sont associées. Dans l'ensemble, la Commission juge que les nombreuses lacunes de la démarche retenue par Musitechnic Formation n'ont pas permis de réaliser une évaluation dégageant des voies d'amélioration soit à l'égard de la politique ou de son application.

La Commission recommande au Collège, pour ses prochaines évaluations, de s'appuyer sur les mécanismes de révision prévus à sa PIEA, en les précisant au besoin, de définir des enjeux guidant sa démarche, de collecter des données pertinentes et suffisantes, d'en faire l'analyse de façon rigoureuse, et ce, en vue de fonder ses conclusions.

Évaluation de l'application de la politique

Conformité

L'examen de la conformité vérifie si l'exercice des responsabilités et la reconnaissance des acquis respectent la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA).

Pour vérifier la conformité quant à l'exercice des responsabilités, le Collège a repris les dispositions de sa PIEA pour les différents intervenants : les étudiants, les professeurs, la Direction des études, la Direction générale et le conseil d'administration et les a commentées. Le Collège affirme que les professeurs et la Direction des études s'acquittent de leurs responsabilités, mais qu'une partie des responsabilités de cette dernière est assumée depuis peu par la Direction pédagogique et technique, laquelle n'est pas nommément déterminée dans la PIEA. En effet, ce changement à la structure fonctionnelle n'a pas fait l'objet de suivi à la PIEA en ce qui concerne le partage de responsabilités entre cette direction et la Direction des études.

Le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) stipule qu'un programme est un ensemble intégré d'activité d'apprentissages visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés. La Commission constate que le programme défini par le Collège n'est pas conforme aux exigences du RREC, le programme est défini, par une série d'énoncés généraux que le Collège appelle compétences. Conséquemment,

la Commission recommande au Collège de modifier son programme, dans les plus brefs délais, en vue de le rendre conforme aux exigences du RREC.

La politique fait état de responsabilités en matière d'élaboration, de diffusion et d'approbation de plans de cours. Les professeurs doivent élaborer un plan de cours conforme à la PIEA, l'intégrer dans un cahier de cours, qui comprend la théorie afférente aux différents aspects du cours ainsi que les spécifications pour les laboratoires, et distribuer ce dernier aux étudiants. La Direction des études doit vérifier la conformité des plans de cours avec le plan-cadre du programme³ et la PIEA, et les approuver. C'est aussi cette dernière qui doit autoriser les modifications aux plans de cours. Après avoir analysé tous les plans de cours du programme, la Commission constate qu'ils ne sont pas conformes, ni aux énoncés de « compétences » du plan-cadre du programme³, ni aux exigences de la PIEA, ni à celles du RREC. Par ailleurs, les propos entendus lors de la visite montrent que l'approbation des plans de cours, assumée par la Direction pédagogique et

3. Document général décrivant le programme : conditions d'admission, objectifs des cours, énoncé général des compétences, contenu des cours, perspectives professionnelles, etc.

technique ainsi que les modifications qui y sont apportées, se fait conformément aux dispositions de la politique. Compte tenu des considérations précédentes, la Commission considère que l'exercice des responsabilités relatives aux plans de cours est lacunaire et,

elle recommande au Collège de s'assurer que les plans de cours soient élaborés en conformité avec les objectifs et standards du programme, les exigences de la PIEA et du RREC.

En matière d'évaluation des apprentissages, la politique stipule que les professeurs doivent faire de l'évaluation formative en vue de fournir à l'étudiant des renseignements pour qu'il puisse améliorer ses apprentissages. Les propos des étudiants et des professeurs montrent que l'évaluation formative des apprentissages fait partie des pratiques sans toutefois que les divers intervenants en aient une compréhension univoque dans le contexte de l'approche par compétences. La Commission invite le Collège à développer cette compréhension du rôle de l'évaluation formative dans une approche par compétences par les moyens qu'il jugera les plus efficaces.

En ce qui a trait à l'évaluation sommative, les professeurs doivent préparer au moins un examen écrit par session. Ils doivent aussi, lors de la réalisation de travaux d'équipe, s'assurer que l'évaluation sommative se fait sur une base individuelle et réviser les épreuves corrigées avec les étudiants. À partir de l'examen des plans de cours, des outils d'évaluation et des affirmations des étudiants lors de la visite, la Commission estime que ces responsabilités sont assumées.

La PIEA contient des dispositions eu égard à la langue, entre autres, en ce qui concerne le pourcentage de la note finale qui lui est réservé ainsi que les barèmes de correction. Après avoir pris connaissance de documents destinés aux étudiants incluant les plans de cours et entendu les différents intervenants, la Commission constate que les pénalités prévues à la politique ne sont pas appliquées. Le Collège considère que les moyens proposés dans la politique sont difficilement applicables et que par conséquent, il privilégie une approche plutôt axée sur la valorisation de l'utilisation correcte de la langue, tant parlée qu'écrite. La Commission **suggère** au Collège de prendre les moyens pour s'assurer que les pratiques sont conformes aux dispositions de la PIEA.

Selon la politique, les professeurs ont l'obligation d'enregistrer et de transmettre les absences des étudiants à la direction du Collège. L'étudiant qui a un échec à un cours pour lequel son taux d'absence est supérieur à 20 % ne peut se prévaloir de l'examen de reprise. À la lumière des affirmations des différents intervenants rencontrés, la Commission conclut que ces dispositions sont rigoureusement appliquées.

En matière de révision de notes, la politique prévoit une procédure d'appel. L'étudiant doit remplir un formulaire, le transmettre à la Direction des études, laquelle forme un comité de révision à cet effet. Les étudiants entendus lors de la visite témoignent que la procédure est respectée.

En vertu de la PIEA, la reconnaissance des acquis est sous la responsabilité de la Direction des études. Cette dernière reçoit les demandes des étudiants, procède à l'analyse du dossier, selon les règles établies et rend une décision. Le Collège peut, selon la PIEA, octroyer des équivalences pour une formation antérieure ou une expérience professionnelle pertinente. La demande d'équivalence doit être faite par écrit à la Direction des études; le plan de cours est exigé et, dans certains cas, la passation d'un examen est exigée. La Commission observe que le Collège octroie peu d'équivalences : les cours *Théorie musicale* et *Entretien de studio* sont ceux qui essentiellement peuvent en faire l'objet. Les propos entendus lors de la visite indiquent que cette procédure est appliquée conformément à la PIEA. La Commission note que le Collège n'autorise aucune dispense sans que les motifs de cette décision ne soient connus des candidats ou des étudiants, soit à sa politique, soit autrement. L'article du RREC portant sur les dispenses ayant été revu, la Commission invite le Collège à réexaminer sa position.

En matière de sanction, la politique stipule que la Direction des études doit, avant d'émettre l'AEC, faire certaines vérifications dans le dossier de l'étudiant. À la lumière des propos entendus et des informations obtenues lors de la visite, les dispositions relatives à la sanction des études sont appliquées selon les dispositions de la PIEA. Qui plus est, la Commission note la qualité du processus d'admission : réalisation de curriculum vitæ, portfolio, essai ainsi qu'entrevue de sélection font partie des mesures exigées des étudiants.

Selon la politique, c'est la Direction des études qui veille principalement à son application, à son autoévaluation et à sa révision. Elle doit collecter des données à cet égard, sur une base continue, et l'évaluer. La périodicité d'évaluation de la PIEA est de trois sessions. Or, la Commission remarque que le Collège n'a jamais procédé à une autoévaluation ni à une révision de sa politique depuis septembre 1998 se privant d'en vérifier l'efficacité ainsi que le degré d'application et de procéder, le cas échéant, aux correctifs requis. La Commission **suggère** au Collège d'appliquer les mécanismes d'autoévaluation prévus à sa PIEA en les précisant au besoin.

Dans l'ensemble, la Commission juge que l'exercice des responsabilités par les différents intervenants est peu conforme à la PIEA.

Efficacité

L'examen de l'efficacité vérifie si les objectifs de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège, comprenant ceux de la reconnaissance des acquis, sont atteints.

La PIEA comporte huit objectifs dont notamment celui qui permet au Collège de garantir aux étudiants une évaluation juste et équitable. Pour vérifier l'efficacité de sa PIEA, le Collège a fait une lecture de chacun de ses objectifs, les a commentés sommairement et en a conclu qu'ils sont tous atteints. En ce qui a trait aux objectifs d'équité et de justice, il affirme que l'établissement s'assure que l'évaluation des étudiants est juste et équitable, que les étudiants sont soumis à des évaluations formatives et sommatives et que ces dernières permettent de mesurer la maîtrise des compétences.

Dans son examen, la Commission porte une attention particulière aux objectifs d'équité et de justice. L'équité suppose que l'évaluation permet à l'étudiant de démontrer qu'il a atteint les objectifs selon les standards, qu'elle est fidèle au contenu enseigné et qu'elle est équivalente pour un même cours donné par plus d'un enseignant.

Afin de vérifier si les évaluations permettent d'attester la maîtrise des compétences, la Commission a examiné le lien entre le programme, défini en énoncés généraux de compétences et non en objectifs et standards, les plans de cours et les épreuves finales. Elle remarque que chacune des treize compétences générales du programme est déployée dans plusieurs cours et qu'aucun mécanisme ne permet de s'assurer que chacune de ces compétences est évaluée dans sa globalité. De plus, les plans de cours ne permettent pas d'établir de liens entre ces énoncés généraux de compétences et les objectifs définis pour chacun des cours. La Commission conclut qu'il y a absence de liens entre le programme tel qu'il est défini par le Collège et sa mise en œuvre.

Quant aux évaluations finales, la Commission considère que, de façon générale, celles de la première et deuxième session visent à vérifier l'acquisition et l'application de savoirs, en lien avec les objectifs des cours. Quant à celles de la troisième session, elles présentent davantage de potentiel d'intégration et de synthèse, particulièrement pour le cours *Enregistrement midi* qui prend la forme de projets. Selon le Collège et les professeurs, les évaluations relatives aux cours de la troisième session sont celles qui permettent le mieux d'atteindre les compétences du programme. Cependant, compte tenu de l'absence de liens entre les énoncés généraux de compétences du programme et les objectifs annoncés dans les cours,

la Commission recommande au Collège, une fois la révision de son programme effectuée, de s'assurer que les évaluations finales permettent de démontrer l'atteinte des objectifs selon les standards, et ce, dans tous les cours.

Par ailleurs, les étudiants rencontrés lors de la visite affirment que l'évaluation est fidèle à ce qui leur a été enseigné. De plus, lorsqu'un cours est donné par plus d'un professeur, la Direction pédagogique et technique intervient auprès des professeurs concernés pour s'assurer de l'équivalence des plans de cours et des outils d'évaluation. La Commission constate que ce mécanisme donne les résultats escomptés.

La Commission juge que l'objectif d'équité n'est pas atteint.

D'autre part, l'objectif de la justice implique que les étudiants sont informés des règles qui régissent l'évaluation de leurs apprentissages, que l'évaluation est impartiale et que l'étudiant a un droit de recours lorsqu'il s'estime lésé.

La Commission note les efforts faits par le Collège au regard de l'information aux étudiants. La PIEA leur est distribuée et expliquée au début de la session; ils doivent par la suite la relire et apposer leur signature pour attester qu'ils l'ont reçue, lue et comprise. De plus, le cahier de cours qui leur est distribué est particulièrement informatif pour l'étudiant. Les étudiants se disent bien informés des règles propres à l'évaluation tout comme ils connaissent bien leurs droits en matière de révision de notes et de reprise d'examens. Ils estiment aussi que l'évaluation est impartiale. Tant les étudiants que les professeurs considèrent que l'évaluation est juste.

En matière de reconnaissance des acquis, les propos des étudiants montrent qu'ils sont informés des règles et que le traitement qui est fait permet de mesurer l'atteinte des objectifs concernés. L'examen de dossiers réalisés par la Commission ne révèle pas de lacune à cet égard.

La Commission juge que l'objectif de justice est atteint.

La Commission juge que l'application que le Collège fait de sa PIEA est peu efficace.

Le plan d'action

Le Collège n'a pas produit de plan de suivi.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission estime que la qualité de l'évaluation des apprentissages n'est pas assurée en raison des difficultés sérieuses éprouvées par le collège Musitechnic Formation dans l'application de sa PIEA. Le Collège devra ainsi apporter des améliorations importantes au regard de la structure du programme et de sa mise en œuvre, des plans de cours et des évaluations finales. La Commission attend de l'établissement un plan de redressement s'appuyant sur chacune de ces recommandations et suggestions.

En matière de conformité, la Commission juge que l'exercice des responsabilités par les différents intervenants est peu conforme à la PIEA. Elle lui recommande donc de modifier son programme, dans les plus brefs délais, en vue de le rendre conforme aux exigences du RREC et de s'assurer de la conformité des plans de cours avec les objectifs et standards du programme, les dispositions de la PIEA ainsi que les exigences du RREC. Par ailleurs, elle lui suggère de prendre les moyens pour s'assurer que les pratiques sont conformes à la politique en ce qui concerne la qualité de la langue ainsi que de mettre en œuvre les dispositions de sa politique eu égard à son autoévaluation et à sa révision. Enfin, elle l'invite à mieux intégrer la compréhension du rôle de l'évaluation formative dans l'approche par compétences. La Commission note la qualité du processus d'admission du Collège.

En matière d'efficacité, la Commission juge que l'objectif d'équité n'est pas atteint, que celui de la justice est atteint et que l'application que le Collège fait de sa PIEA est peu efficace. Aussi, elle recommande au Collège, une fois la révision de son programme effectuée, de s'assurer que les évaluations finales permettent de démontrer l'atteinte des objectifs selon les standards, et ce, dans tous les cours. Par ailleurs, la Commission souligne la qualité de l'information donnée aux étudiants, notamment par le biais des cahiers de cours.

La Commission considère que la méthodologie retenue par le Collège n'était pas pertinente pour l'autoévaluation de l'application de la PIEA et que la démarche du Collège n'a pas permis de réaliser une évaluation de qualité. La Commission recommande au Collège, pour ses prochaines évaluations, de s'appuyer sur les mécanismes de révision prévus à sa PIEA, en les précisant au besoin, et de définir les enjeux, de collecter des données pertinentes et suffisantes, d'en faire l'analyse de façon rigoureuse, et ce, en vue de fonder ses conclusions.

La Commission constate que le Collège n'a pas produit de plan d'action.

Les suites de l'évaluation

En réponse à la version préliminaire du rapport d'évaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA), Musitechnic Formation a fait part de son accord à l'analyse et aux conclusions de la Commission des actions entreprises et des intentions visant l'amélioration de la qualité de l'évaluation des apprentissages.

En vue de répondre à la première recommandation de la Commission, le Collège a entrepris l'actualisation de son programme d'études. Il a déposé un projet de programme, *Techniques de production audio*, au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

La Commission s'attend à recevoir, au moment approprié, un plan de redressement prenant en compte l'ensemble des recommandations et suggestions qu'elle lui avait formulées.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Nicole Lafleur